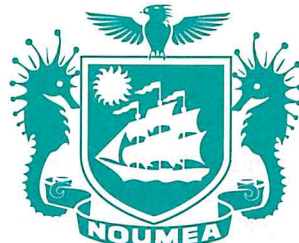


TTF/AB/NR
Départ : 9123



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2863

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES LES 5 ET 6 DÉCEMBRE 2025 EN BAIE DES PÉTROLES, À L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT DE LA PROVINCE SUD

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'installation d'une scène flottante sur le plan d'eau de la baie des Pétales, à l'occasion de l'organisation du pot des agents de la province Sud le vendredi 5 décembre 2025 au centre d'activités nautiques de la côte Blanche,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

Pour l'installation d'une scène flottante dans la baie des Pétales, au cours du pot des agents de la province Sud, organisé le 5 décembre 2025 au CAN, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les extrémités de digues (cf. annexe) les vendredi 5 et samedi 6 décembre 2025.

Au sein de cette zone, la baignade, la planche à pagaie (paddle), le canoë-kayak, le pédalo, le canot à rame ainsi que les engins nautiques sont temporairement interdits à l'exception des moyens engagés pour l'installation de la scène flottante.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès le retrait de la scène flottante.

ARTICLE 2/

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage.

ARTICLE 3/

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu de sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMÉA, LE 05 DEC. 2025

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes [REDACTED]	1
Gendarmerie Maritime	
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr	1
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
Pôle Sécurité	1
Pôle Aménagement	1
DVCES-SMS	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
Intéressés : [REDACTED]	1
[REDACTED]	1
Mise en ligne	1

Pour le maire et par délégation
le secrétaire général adjoint

Alan BOUFENECHÉ



Annexe : plan de repérage de la zone maritime temporaire interdite dans la baie des Pétales

